



> Médecins omnipraticiens

Nouveau forfait lié aux demandes d'autorisation de paiement en patient d'exception et en médicaments d'exception

Le ministère de la Santé et des Services sociaux et votre fédération ont convenu de l'Amendement n° 203. Voici les changements liés aux demandes d'autorisation de paiement en patient d'exception et en médicaments d'exception.

Lorsque vous remplissez et transmettez une demande d'autorisation de paiement pour un médicament d'exception ou un médicament dans le cadre de la mesure du patient d'exception, vous pouvez vous prévaloir d'un montant forfaitaire. Ce forfait peut être facturé autant pour les demandes transmises à la RAMQ que pour celles transmises à un assureur privé ou à un régime fédéral qui demande des autorisations comparables. Ce forfait s'applique pour l'autorisation initiale et pour les renouvellements.

Pour la RAMQ, le forfait ne s'applique pas pour les indications qui font l'objet d'une codification. Dans le cas d'un assureur privé ou d'un régime fédéral appliquant des règles comparables à celle du régime général d'assurance médicaments, la demande peut viser un médicament qui fait l'objet d'une codification par indication pour la RAMQ, lorsque l'assureur ou le régime exige une telle demande de préautorisation.

Code de facturation	Libellé	Tarif (\$)
70017	Demande d'autorisation ou de renouvellement de médicament d'exception transmise à la Régie	36
70018	Demande d'autorisation de patient d'exception transmise à la Régie	80
70019	Demande d'autorisation ou de renouvellement de médicament d'exception transmise à un assureur privé ou à un régime fédéral	36
70020	Demande d'autorisation de patient d'exception transmise à un assureur privé ou à un régime fédéral	80

Pour vous prévaloir de la rémunération des demandes transmises à la RAMQ (codes de facturation **70017** et **70018**), nous vous incitons fortement à utiliser le service en ligne Patient et médicaments d'exception bien que ce ne soit pas obligatoire pour le moment. Toutefois, il est prévu qu'éventuellement vous pourrez vous prévaloir de la rémunération seulement pour les demandes transmises par ce service en ligne. La date exacte de mise en œuvre de cette exigence nécessaire à la rémunération vous sera transmise lorsque connue.

Nous vous encourageons dès maintenant à vous inscrire au service en ligne Patient et médicaments d'exception ou à poursuivre l'utilisation de notre service en ligne.

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Les forfaits liés aux demandes en patient d'exception (codes de facturation **70018** et **70020**) entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} avril 2024**. Les forfaits liés aux demandes en médicaments d'exception (codes de facturation **70017** et **70019**) entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} mai 2024**.

Vous avez 90 jours à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **1^{er} avril 2024** ou au **1^{er} mai 2024**, selon le cas.

c. c. : Agences de facturation commerciales